

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 09

**REGLEMENT
DE LA FETE FORAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le règlement de la fête foraine.

Le Maire,
Rémi NICOLAS



REGLEMENT DE LA FÊTE FORAINE

Le Maire de la Ville de Marguerittes

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et suivants ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1990 relatif au bruit ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer la fête foraine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

L'organisation de la fête foraine de Marguerittes est assurée directement par la ville de Marguerittes.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA FETE FORAINE

Le périmètre de la fête foraine est la place du champ de foire Elie MARCEL conformément au plan joint au présent arrêté

La circulation et le stationnement seront interdits temporairement par arrêté municipal.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège ne devront stationner dans le périmètre de la fête foraine.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Un appel à candidatures sera publié en Mairie.

Tout candidat à un emplacement à l'occasion de la fête foraine doit adresser sa demande écrite à Monsieur le Maire de Marguerittes.

La date butoir et les modalités de candidature figureront et seront affichées en Mairie.

Le candidat précisera dans sa demande :

- la nature du métier,
- le plan mentionnant les dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris),
- photographie du métier.
- Il doit en outre remplir les conditions suivantes : être majeur ou émancipé (fournir copie d'une pièce d'identité)
- carte de commerçant ambulant,
- fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour de moins de trois mois,
- fournir une attestation de police d'assurance de moins de trois mois couvrant intégralement sa responsabilité civile et celle de ses préposés du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers durant la période de la fête.
L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels.
La police d'assurance doit obligatoirement porter mention de la renonciation de recours de la part des compagnies d'assurances à l'encontre de la commune de Marguerittes.
La signature de la demande d'admission vaut renonciation au recours.
- la photographie de son métier (pour les nouveaux métiers ou métiers modifiés) ainsi que le certificat de sécurité, daté de moins d'un an dont la période de validité couvre la présence sur la commune, attestant la mise aux normes de l'extincteur tous feux" et du contrôle technique valide dont la période couvre la présence sur la commune.

L'envoi de ces documents indispensables pour être admis à la fête foraine ne peut en aucun cas être considéré comme comportant un engagement de la part de la commune de Marguerittes qui elle seule est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

- copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité
- certificat de conformité du métier.
- attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours.
- extrait du registre de sécurité incendie.
- attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an.
- une attestation de formation aux gestes de premiers secours.
- copie du permis de conduire du conducteur validé dans la catégorie du véhicule déplacé sur les zones de fête et de stationnement

Toute demande formulée après la date butoir sera refusée.

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le maire ou l'adjoint délégué.

Chaque industriel forain autorisé à participer à la fête foraine adhérera, en signant lors de la candidature, à la charte individuelle d'accueil qui précisera, entre autres, les dates exactes de la fête foraine, les modalités d'arrivée et de départ.

ARTICLE 4 : PLAN D'OCCUPATION

Suivant le nombre de candidatures retenues, de la nature des métiers proposés, le plan d'occupation de la fête foraine est établi en fonction des contraintes techniques des métiers, de la localisation des branchements électriques et en respectant les règles de sécurité et de façon à favoriser l'attractivité et la diversité.

Le plan d'occupation sera soumis à l'approbation de la commission de sécurité.

Aucun métier ne pourra s'installer en dehors du périmètre défini et en dehors des emplacements définis après le passage de la commission de sécurité.

Compte tenu de leurs poids, les surfaces occupées par les manèges et attractions foraines ne pourront pas stationner sur les structures des réseaux souterrains.

Les organes de coupures de gaz, d'électricité, d'eau ainsi que tout accès aux services de secours devront être laissés libres d'accès sur le périmètre de la fête foraine et sur l'aire réservée au stationnement des camions et caravanes d'habitation.

ARTICLE 5 : AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux.

Seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer les places aux industriels forains.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant-droit dans le cas d'une société.

L'exploitation ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête foraine, seul le Maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION

La ville de Marguerittes met à disposition des industriels forains un espace délimité pour accueillir les caravanes d'habitation et leur véhicule tracteur.

Aucun ajout de local temporaire (type installation modulaire) ne devra être effectué sur l'espace alloué et ses abords.

Aucune caravane, véhicule ou container ne devra être stationné ou entreposé sur les autres espaces du site alloué ou dans tout autre point de la commune.

La liste des caravanes et leur immatriculation respective devra être fournie dans le dossier de candidature.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES CAMIONS

Les camions des industriels forains ne devront en aucun cas stationner place Elie MARCEL. Les camions devront stationner sur l'espace délimité par la commune.

ARTICLE 8 : DUREE

La fête foraine a lieu aux dates fixées par la commune.
Aucune prolongation de durée ne sera accordée.

ARTICLE 9 : JOURS D'ARRIVEE ET DE DEPART

La commune fixera la date d'ouverture du site accueillant la fête foraine afin de permettre le montage des manèges.

Le montage devra impérativement être achevé avant le passage de la commission de sécurité avant l'ouverture de la fête foraine. A cette occasion, une attestation de bon montage sera fournie par chaque industriel forain concerné.

La commune fixera la date d'ouverture du site destiné à recevoir les caravanes d'habitation des forains.

Le démontage des manèges aura lieu au plus tard le lendemain de la fermeture au public de la fête foraine.

Le périmètre de la fête foraine devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à midi.

Le site destiné à recevoir les caravanes d'habitation des forains devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à midi.

ARTICLE 10 : HYGIENE

Les industriels forains doivent maintenir tant le site de la fête foraine que celui destiné à leurs caravanes d'habitation en bon état de propreté. Pour les deux sites, les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production et aucun débris ou encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux.

Les eaux usées ne seront en aucun cas déversées sur le parking. Toutes les caravanes et autres mobiliers accessoires, camions boutique produisant des eaux usées devront être raccordés au dispositif existant ou récupérées.

Un état des lieux sera effectué avant l'installation des industriels forains et lors du départ par la police municipale et l'adjoint délégué, en présence de représentants d'industriels forains.

Les camions boutiques devront répondre aux conditions d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : ELECTRICITE

Site de la fête foraine : les industriels forains doivent fournir lors de leur dépôt de candidature auprès de la mairie, leur besoin en matière de charge électrique afin que les services techniques de la commune puissent contacter le fournisseur pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain. Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Site destiné à l'accueil des caravanes d'habitation des forains : tous les locaux et armoires électriques devront être convenablement verrouillés et non accessibles au public ainsi que les parties dangereuses des machines, de l'alimentation en énergie des organes de transmission qui devront être protégées et non accessibles au public.

Pour les deux sites : la ville de Marguerittes fera son affaire de l'ouverture du comptage.

ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Chaque industriel forain s'acquittera auprès du placier de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par le conseil municipal de Marguerittes.

L'encaissement de la redevance d'occupation aura lieu après le passage de la commission de sécurité et avant l'ouverture de la fête foraine au public.

Si pour un motif quelconque, la fête foraine ne peut avoir lieu aux dates fixées, les industriels forains ne pourront prétendre qu'au remboursement des sommes versées en amont.

ARTICLE 13 : CAUTION

Une caution sera versée par chaque industriel forain au moment du dépôt de la candidature. Son montant sera fixé par le conseil municipal de Marguerittes. La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux de départ et sous réserve que les lieux soient restitués en bon état de propreté tant sur le site de la fête foraine que sur le site de Peyrouse et de l'espace de stationnement des camions.

ARTICLE 14 : DEFINITION DU CHOIX DES FORAINS

La commune de Marguerittes est attachée aux métiers de la fête foraine respectueux des règles qui affaillent à son bon déroulement et se réserve le droit de choisir librement ses industriels forains suivant ses propres critères et sans conditions d'ancienneté.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours selon les horaires d'ouverture et fermeture fixés par la commune.

Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que durant les horaires d'ouverture au public de la fête lorsque les orchestres ou animations musicales n'exercent pas. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.

L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

Les industriels forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de

l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Chaque industriel forain doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Un essai à vide des attractions doit avoir lieu tous les jours avant l'ouverture au public, afin de vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité, des systèmes de sécurité, des systèmes de retenue et de verrouillage, des commandes, des freins, des dispositifs d'arrêt d'urgence et des systèmes de communication ainsi que la présence et l'intégrité des barrières, garde-corps, passerelles et issues de secours qui doivent être libres de tout obstacle. Une *check-list* de vérification et de maintenance quotidienne est exigée.

Tout dommage constaté doit faire l'objet d'une réparation avant l'ouverture au public.

Pendant le fonctionnement, le manège est placé sous l'entière responsabilité de l'opérateur.

L'exploitant, est tenu de faire connaître du public par affichage le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Des instructions claires doivent être données aux passagers sur la conduite à tenir pendant le tour du manège afin d'éviter tout comportement à risque d'un usager.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION

Les industriels forains devront se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène, bruit.

ARTICLE 18 : NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.

En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 19 : ACCES

Après la mise en place des marchands, tous les accès devront être dégagés de façon à laisser libre accès aux passants et services de secours. Lesdits accès seront sécurisés de manière à lutter contre toute intrusion de véhicules béliers dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 20 : PRECAUTION SANITAIRE

Dans l'intérêt général et sur le principe de précaution, si la situation l'exige en cas de risque terroriste, d'épidémie ou toute autre pandémie, le Maire pourra exiger la mise en place des mesures sanitaires qui s'imposent, voire suspendre toutes activités commerciales sans versement de toute contrepartie.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Chef de la police municipale et à Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/12/2020

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le 30 DEC. 2020

ID : 030-213001563-20201216-2020_12_09-DE

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marguerittes et à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

Le Conseiller municipal,
délégué aux foires et marchés et
à l'occupation du domaine public,
Eric MARC